

**REPERTOIRE N°006/GCC**

**DU 25 mars 2016**

**DECISION N°006/CC DU 25 MARS 2016 RELATIVE A  
LA CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN SIEGE DE  
DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 24 mars 2016 sous le n°005/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale, représenté par le Premier Vice-Président de cette Institution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du 1<sup>er</sup> siège de député du quatrième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, dont le titulaire, Monsieur Hugues Alexandre BARRO CHAMBRIER, a été exclu du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 23, alinéas 1 et 2 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°16/2002 du 30 janvier 2003 et l'ordonnance n°3/2006 du 9 février 2006 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°043/CC du 11 février 2012 relative à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale, représenté par le Premier Vice-président de cette Institution, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du 1<sup>er</sup> siège de député du quatrième arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, suite à l'exclusion de Monsieur Hugues Alexandre BARRO CHAMBRIER du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 23, alinéas 1 et 2 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée ;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, le Premier Vice-président de l'Assemblée Nationale a versé au dossier la décision portant exclusion de Monsieur Hugues Alexandre BARRO CHAMBRIER du Parti Démocratique Gabonais ;

**3- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, le siège devient vacant à la date de la démission ou de l'exclusion ; qu'il est alors procédé, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance, à une élection partielle, conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution ;

**4- Considérant** qu' il est constant que Monsieur Hugues Alexandre BARRO CHAMBRIER, Député du 1<sup>er</sup> siège du 4<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, a été exclu le 9 mars 2016 du Parti Démocratique Gabonais, formation politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ; que de ce fait et en application des dispositions précitées de l'article 23, alinéas 1 et 2 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée, son siège à l'Assemblée Nationale devient vacant ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'organiser une élection partielle, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision pour pourvoir ledit siège.

## **DECIDE**

**Article premier** : Il est constaté la vacance du 1<sup>er</sup> siège de député du 4<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'ESTUAIRE, suite à l'exclusion de Monsieur Hugues Alexandre BARRO CHAMBRIER du Parti Démocratique Gabonais.

**Article 2** : Une élection partielle, en vue de pourvoir ledit siège, doit être organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-cinq mars deux mil seize où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**M. Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép.**  
**ADJEMBIMANDE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO**, épouse **BANYENA**,  
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-

